

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 31 janvier 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de prescriptions spéciales N°DDPP-IC-2018-01-27

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

Quai de transfert de déchets non dangereux non inertes et déchetterie sur la commune de LIVET-ET-GAVET, lieu-dit « L'Infernet »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-12 et R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté de communes de l'Oisans sur le site de son usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée sur la commune de LIVET-ET-GAVET au lieu-dit « L'Infernet » ; site relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec un four d'incinération ayant une capacité de 2,5 tonnes/heure ;

VU la déclaration initiale du 27 février 2017, accompagnée d'une note technique du 20 février 2017, présentée le 7 mars 2017 par la communauté de communes de l'Oisans en vue d'exploiter un quai de transfert de déchets non dangereux et une déchetterie sur le site de l'usine d'incinération de déchets ménagers implantée au lieu-dit « l'Infernet » sur la commune de LIVET-ET-GAVET, après cessation des activités de celle-ci, et la preuve de dépôt n°2017/0265 délivrée au titre des rubriques n°2710-1-b, n°2710-2-c, n°2714-2 et n°2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 mai 2017 ;

VU la lettre du 29 mai 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 8 juin 2017 ;

VU la lettre du 12 juin 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 19 juin 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 12 décembre 2017, établi suite à la visite d'inspection courante réalisée le 27 juillet 2017 sur le site de l'UIOM de LIVET-ET-GAVET afin de vérifier les conditions de la mise à l'arrêt de l'usine d'incinération ;

CONSIDERANT que l'arrêt des activités de l'usine d'incinération de déchets ménagers exploitée par la communauté de communes de l'Oisans sur la commune de LIVET-ET-GAVET a été programmé pour le 26 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de la communauté de communes de l'Oisans, objet de la déclaration susvisée, est de réhabiliter le site de l'usine d'incinération en quai de transfert des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables issus des collectes sélectives ainsi qu'en déchetterie, après déconstruction d'une partie des infrastructures existantes et reconstruction d'un nouveau bâtiment ;

CONSIDERANT que la déchetterie relèvera du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n°2710-1-b et n°2710-2-c, que le quai de transfert des ordures ménagères résiduelles (OMR) relèvera du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2716-2 et que l'installation de transit des déchets recyclables (emballages, papiers, cartons) relèvera du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714-2 ;

CONSIDERANT que l'exploitation du quai de transfert et de la déchetterie selon les modalités présentées dans le dossier de déclaration ne pourra être effective qu'après les étapes de la cessation d'activité de l'usine d'incinération, de démolition de l'usine et de travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que la réception des déchets sur le site ne pouvant pas être interrompue le temps des travaux, une phase transitoire d'exploitation de l'installation de transit des OMR est nécessaire et qu'il convient, par conséquent, d'imposer des prescriptions spéciales à la communauté de communes de l'Oisans afin d'encadrer cette phase transitoire avant exploitation normale des installations ;

CONSIDERANT que par correspondance du 19 juin 2017 la communauté de communes de l'Oisans précise que, suite à divers aléas, le planning de réalisation des travaux de réhabilitation du site sera modifié et par conséquent sollicite d'une part, un délai pour fonctionner en phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 et d'autre part, précise que, dans l'attente du début des travaux, les ordures ménagères seront stockées dans le hall de déchargement actuel afin de limiter les nuisances et que le stockage dans les box de stockage des mâchefers sera réservé à la phase de démantèlement et de reconstruction du bâtiment ;

CONSIDERANT que lors de sa visite d'inspection sur le site le 27 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux de démolition de l'usine d'incinération et de reconstruction n'avaient pas démarré et que le hall de déchargement des déchets ménagers était utilisé comme quai de transfert et non les box de stockage des mâchefers comme initialement prévu dans le dossier de déclaration transmis le 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT que ce mode de fonctionnement permet de limiter les nuisances olfactives et les envois de déchets et qu'il est donc préférable de poursuivre ce mode d'exploitation jusqu'à la phase de démantèlement de l'usine ;

CONSIDERANT, compte-tenu des incertitudes sur le planning de réalisation des travaux (la fin des travaux est plutôt attendue dans le courant du dernier trimestre 2018) et de l'absence de nuisances liées à la réalisation des opérations de transfert de déchets ménagers à l'intérieur du hall de déchargement de l'usine d'incinération, que les observations de l'exploitant du 19 juin 2017 peuvent être prises en compte ;

CONSIDERANT que lors de l'examen des premiers éléments (diagnostic et bilan environnementaux) remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'arrêt de l'UIOM, la présence de polluants métalliques non volatils a été détectée et qu'il convient de maintenir un recouvrement du site dans le cadre du projet de réhabilitation afin d'éviter tout risque de transfert de la pollution ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, par le présent arrêté, :

- de préciser l'ensemble des dispositions applicables aux installations, à savoir les prescriptions ministérielles générales et les dispositifs de prévention/protection que l'exploitant s'est engagé à conserver : détection incendie par caméra thermique avec report d'alarme au niveau du quai de transfert des OMR et réserves d'eau incendie ;
- de définir les conditions d'exploitation durant la période transitoire, qui peut être poursuivie jusqu'à fin décembre 2018 compte-tenu du planning de réalisation des travaux ;
- de permettre que dans l'attente du démantèlement du hall de déchargement des déchets ménagers, ceux-ci puissent être déchargés dans le hall de déchargement plutôt que dans les box de stockage des mâchefers ;
- d'ajouter une prescription relative au maintien du recouvrement des sols (paragraphe 2.5) ;

CONSIDERANT que les dispositions initialement prévues dans le projet d'arrêté au paragraphe 3.3, relatives au dernier lot de mâchefers issu de l'exploitation de l'installation d'incinération, peuvent être supprimées puisque l'inspecteur de l'environnement a constaté l'évacuation de la totalité des mâchefers lors de sa visite sur site du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer ces prescriptions spéciales à la communauté de communes de l'Oisans, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La communauté de communes de l'Oisans (siège social : 2 chemin Château Gagnière – BP 50 – 38520 LE BOURG D'OISANS) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux installations, listées en annexe 1 du présent arrêté, qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « L'Infemet », sur le site de l'ancienne usine d'incinération de déchets ménagers.

ARTICLE 2

2.1. Les installations sont implantées et exploitées conformément aux éléments décrits dans le dossier de déclaration du 27 février 2017 et dans la note technique du 20 février 2017, transmis le 7 mars 2017 et relatifs à l'exploitation d'un quai de transfert de déchets non dangereux et d'une déchetterie sur le site de l'ancienne usine d'incinération des déchets ménagers de Livet-et-Gavet.

L'exploitation de l'installation d'incinération est définitivement arrêtée depuis le 26 mai 2017.

2.2. A compter de la fin de la période transitoire mentionnée à l'article 3 ci-dessous, ces installations respectent en tous points les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 14 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- arrêté du 16 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

2.3. Le bâtiment abritant l'installation relevant de la rubrique n°2716 (quai de transfert des déchets ménagers résiduels) est équipé d'une détection incendie par caméra thermique permettant de détecter au plus vite un départ de feu au niveau du quai de transfert ; la détection d'un point chaud est couplée à un report d'alarme efficace.

2.4. Le débit d'eau nécessaire aux moyens de lutte contre l'incendie est assuré au minimum et en toutes circonstances par :

- une réserve d'eau de 150 m³ alimentant le réseau incendie du site d'implantation des différentes installations, via deux pompes de 60 m³/h pouvant fonctionner simultanément ;
- un bassin d'eau incendie de 410 m³ accessible en toutes circonstances et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter ; il permet de fournir un débit d'au moins 60m³/h.

2.5. Une couverture constituée par un enrobé, par une dalle béton ou par une couche de 30 cm de terre végétale sera maintenue au droit de l'ensemble du site afin de supprimer tout risque d'exposition (ingestion ou inhalation de poussières) lié à la présence d'une couche de remblais sous-jacente, caractérisée par une pollution métallique.

ARTICLE 3 : phase transitoire

3.1. La phase transitoire correspond aux étapes de cessation d'activité de l'installation d'incinération des déchets ménagers, de démolition de l'installation d'incinération et des différents équipements associés, et de réhabilitation/reconstruction du site en quai de transfert et déchetterie.

Cette phase transitoire, démarrée le 26 mai 2017, prendra fin au plus tard fin décembre 2018.

3.2. Durant cette phase transitoire, l'exploitant peut exploiter l'installation relevant de la rubrique n°2716 sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les déchets ménagers réceptionnés sur le site correspondront aux déchets ménagers résiduels (hors déchets issus des collectes sélectives) ;
- les déchets seront déchargés et stockés dans les box de stockage des mâchefers existants sur le site ou à l'intérieur du hall de déchargement de l'ancienne usine d'incinération avant sa démolition ;
- le tonnage maximal de déchets présents sur le site sera de 100 tonnes et le volume maximal de 300 m³ ;
- les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 4 mètres ;
- deux couloirs de circulation seront mis en place sur le site afin de séparer les flux de déchets entrants et les flux de déchets sortants ;
- afin de prévenir les risques d'envols des déchets et leur dispersion par les animaux, un nettoyage journalier sera systématiquement effectué en fin de journée, et un « rideau » ou dispositif équivalent sera mis en place pour fermer le box de stockage durant les périodes de week-ends et jours fériés si des déchets séjournent dans les casiers de stockage durant ces périodes ;
- les éventuels lixiviats de la zone de transit des déchets seront collectés, avant pompage et traitement hors site dans une installation régulièrement autorisée ;
- l'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pendant cette phase transitoire : en particulier, le bassin d'eau incendie existant de 410 m³ devra rester opérationnel ; il sera accessible en toutes circonstances et disposera des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter ; il permettra de fournir un débit d'au moins 60 m³/h ;
- l'installation sera maintenue en état de dératification permanente ; les justificatifs relatifs aux actions réalisées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- les déchets seront dans la mesure du possible évacués dans un délai de 24 heures, notamment en périodes chaudes, et de 72 heures maximum en période de week-end.

ARTICLE 4 – En application des articles R.512-53 et R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LIVET-ET-GAVET.

ARTICLE 5 – En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Oisans.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27

En date du 31 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

ANNEXE 1

Tableau de classement des activités Communauté de Communes de l'Oisans à Livet-et-Gavet

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature et volume de l'installation | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2710-1-b | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes | 1 borne pour les huiles de vidange, bidons d'huile végétale, 1 armoire de stockage des déchets dangereux des ménages de 20 m ³ , etc... Soit 5 tonnes au total | DC |
| 2710-2-c | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ | 150 m ³ de déchets en contenants de 25 m ³ (encombrants, ferraille, déchets verts, bois, pneumatiques, gravats) 3 m ³ en borne pour les textiles 8 m ³ de déchets en bornes d'apport volontaire (verre, emballages, carton, papier) 30 m ³ de D3E 30 m ³ de déchets destinés au réemploi Soit 221 m³ de déchets non dangereux | DC |
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées à la rubrique n°2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Casiers de stockage de déchets recyclables : - papier : 280 m ³ - carton : 320 m ³ - emballages : 320 m ³ Soit 920 m³ au total | D |
| 2716-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710 et n°2714, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | 770 m ³ de déchets (ordures ménagères résiduelles) stockés dans le bâtiment du quai de transfert Soit 770 m³ au total | DC |

DC = déclaration avec contrôle périodique ; D = déclaration